



Arrêté
LR/CM/AG/2024/N° 164

Occupation du domaine
public

Etang dit du Gué de
Pont et ses abords

ARRÊTÉ

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213 – 6 à L 2212 – 1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2,

VU l'arrêté municipal N° 131 en date du 9 juillet 2020, reçu en Sous-Préfecture le 9 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CURIEN en qualité de Directeur Général des Services de la Mairie de Senlis

Considérant qu'en raison d'une fête champêtre organisée par les associations « Vivre à Villevert et le Club de modélisme Naval » représentées par Monsieur Michel NICOLAS Président de l'association Vivre à Villevert et Monsieur Bernard CHATELAIN Président du Club de Modélisme Naval, il y a lieu d'autoriser les associations à occuper le domaine public communal à titre précaire et révocable, **le lundi 20 mai 2024 de 9h à 20h,**

ARRÊTONS :

Article 1 : Les associations représentées par Monsieur Michel NICOLAS, Président de l'association « Vivre à Villevert » et Monsieur Bernard CHATELAIN Président du Club Modéliste Naval sont autorisées **le lundi 20 mai 2024 de 9h à 20h** à occuper :

- **L'Etang dit du Gué de Pont et ses Abords lors d'une fête champêtre organisée par les associations.**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à **titre gracieux**, pour **le lundi 20 mai 2024**.

Article 3 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation . En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'organisateur.

Article 4 : Un constat d'état des lieux contradictoire sera rédigé par la Police municipale.

Article 5 : Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, et aucune dégradation de la voie publique, l'Etang dit du Gué de Pont et ses abords restant ouverts aux riverains.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier 14 Rue Lemerrier 80000 Amiens, ou par l'application informatique télé recours citoyen accessible via le site www.telerecours.fr

Article 7: L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au Poste de Police Municipale,
- Au Centre de Secours Principal de Senlis,
- A la Brigade de Gendarmerie de Senlis

Notifié à l'intéressé le :

20 MARS 2024

Publié sur le site internet de la collectivité le : 20 MARS 2024

Fait à Senlis, le

20 MARS 2024

**Le Maire
Pour le Maire
Et par délégation**



**Jérôme CURIEN
Directeur Général des Services**

Acte notifié à l'intéressé le :

20 MARS 2024